



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 187

**Loi modifiant la Loi sur les loteries,
les concours publicitaires et les
appareils d'amusement**

Présentation

**Présenté par
M. Raymond Savoie
Ministre du Revenu**

**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement de façon à prévoir que le gouvernement peut désigner un organisme local pour la délivrance de licences de bingo sur le territoire d'une communauté autochtone avec laquelle il a conclu une entente relative à la constitution de cet organisme.

Enfin, ce projet de loi prévoit des dispositions de concordance.

Projet de loi 187

Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), modifié par l'article 19 du chapitre 46 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe *e*, du suivant :

«*e.1*) «organisme local»: un organisme désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 34;».

2. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 46 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «à l'exception des licences de bingos délivrées par un organisme local désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 34».

3. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 46 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, dans le cas d'une communauté autochtone vivant sur une réserve ou dans un établissement déterminé par règlement et dans la mesure où une entente est intervenue au préalable entre le gouvernement et cette communauté relativement à la constitution d'un organisme local, le gouvernement peut désigner cet organisme pour la délivrance de licences de bingos sur cette réserve ou dans cet établissement. Un tel organisme perçoit, pour son propre compte, les droits prévus au premier alinéa à l'égard des licences qu'il délivre.».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement d'un bingo tenu en vertu d'une licence délivrée par un organisme local. ».

5. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) déterminer les réserves et établissements où vivent les communautés autochtones pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34. ».

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).